

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

I. Présentation du projet

I.1 Référence et identité du demandeur

Nom	MALTEUROP
Commune et code postal	VITRY-LE-FRANCOIS (51301)
Objet de la demande	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter modifiant le périmètre d'épandage des boues
Référence	Dossier déposé à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT 51) le 10 septembre 2012
Forme juridique	Société Anonyme (SA)
Adresse du site	Rue de l'Europe - ZI les Vassues VITRY-LE-FRANCOIS (51301)
Signataire du demandeur	M. TADYSZAK Stéphane - Directeur d'usine
Activité principale	Malterie
Superficie totale du projet	1971,74 hectares

I.2 Contexte du projet

La société MALTEUROP est le premier malteur mondial avec une capacité de production de 2,2 millions de tonnes par an dont 0,4 million de tonnes produit en FRANCE.

Fondé en 1984, le groupe MALTEUROP appartient à un ensemble de coopératives dont VIVESCIA (actionnaire principal majoritaire du groupe SICLAE). La société est présente dans 12 pays sur 23 sites industriels. Au total, le groupe emploie près de 700 personnes.

La malterie de VITRY-LE-FRANCOIS produit 241 000 tonnes par an de malt de blé et d'orge (capacité autorisée de 250 000 tonnes/an). Pour ce faire, la malterie consomme chaque année 300 000 tonnes d'orge. Le procédé de fabrication du malt est continu sur toute l'année.

L'activité liée à la production du malt génère des eaux usées, des eaux liées aux opérations de trempage (le trempage a pour but d'apporter les quantités d'eau et d'oxygène nécessaires à la germination du grain en alternant des périodes humides à des périodes de découvert) ainsi que des eaux de lavage et de rinçage. Ces eaux sont dirigées vers une station d'épuration interne au site de la malterie. Les boues liquides issues du fonctionnement de la station d'épuration sont ensuite valorisées en épandage. Les activités exercées sur la malterie, y compris l'épandage des boues, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004.

L'activité faisant l'objet de la demande d'autorisation consiste à épandre les boues liquides issues de la station d'épuration. Dans ce cadre, la société MALTEUROP sollicite la mise à jour du périmètre d'épandage et son extension. En effet, des évolutions sont intervenues sur le parcellaire global autorisé initialement avec le désistement de certains d'agriculteurs, l'intégration de nouveaux et un remembrement.

La société MALTEUROP sollicite également des évolutions des concentrations maximales autorisées en matière sèche et en éléments fertilisants ainsi qu'une réduction du temps de retour sur une même parcelle à deux ans au lieu de trois années actuellement. Elle demande également l'autorisation de porter la production maximale de boues envoyées à l'épandage à 800 tonnes de matières sèches par an au lieu des 500 tonnes actuellement autorisées. La société MALTEUROP justifie l'ensemble de ces évolutions par l'optimisation du fonctionnement de la station d'épuration du site suite à sa rénovation en 2008.

II. Cadre juridique

La malterie de VITRY-LE-FRANCOIS relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre notamment de l'activité "*sucrieries, raffineries de sucre, malteries*". L'épandage des boues est lié à cette activité.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Étude d'impact

III. 1 Évaluation de l'état initial

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS dans le département de la Marne.

Le dossier concerne la modification du périmètre d'épandage des boues de l'établissement. Le périmètre d'épandage révisé s'étend sur vingt-cinq communes de la Marne (BLACY, COOLE, COUDEMANGES, COUVROT, DROUILLY, FAUX-VESIGNEUL, FRIGNICOURT, LISSE-ENCHAMPAGNE, LOISY-SUR-MARNE, MAISONS-EN-CHAMPAGNE, OUTREPONT, PRINGY, SAINT-AMAND-SUR-FION, SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE, SOULANGES, VITRY-EN-PERTHOIS, CHEPPES-LA-PRAIRIE, ETREPY, GLANNES, LA-CHAUSSEE-SUR-MARNE, PARGNY-SUR-SAULX, SAINT-CHERON, SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, SONGY, VANAULT-LE-CHATEL).

Cette mise à jour du parcellaire du plan d'épandage étend le périmètre initial à de nouvelles communes. Il regroupe au total 1971,74 ha dont 1796,07 ha épandables soit une augmentation de 496 ha de la surface épandable.

Ont été exclues du périmètre sollicité en épandage les zones naturelles (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), zones humides) identifiées sur le secteur. Aucune zone NATURA 2000 n'a été recensée sur les communes du périmètre d'épandage et les communes limitrophes.

Les boues de la malterie de VITRY-LE-FRANCOIS sont épandues sur des parcelles agricoles régulièrement exploitées.

Le dossier a présenté une analyse, proportionnée aux enjeux, de l'état initial, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude.

III. 2 Évaluation des impacts

La quantité maximale de boues envoyée en épandage sera de 5 700 tonnes de boues liquides à 14 % de matières sèches.

Le dossier présente une analyse proportionnée des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Un plan d'épandage est présenté dans le dossier. Il prend en compte les points définis au chapitre "épandage" de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Sont exclues du plan d'épandage, les zones environnementales sensibles, l'activité d'épandage étant pratiquée uniquement sur des zones en culture.

Le programme d'action imposé par la directive nitrate visant à la réduction des nitrates d'origine organique a été pris en compte. Il limite, pour les effluents de type II (cas des boues de la malterie), les apports d'azote à 70 kg efficaces par ha avant les cultures de printemps précédées d'une CIPAN (Culture Piège à Nitrates) ou d'une culture dérobée. Les doses d'apport prises en compte par la société MALTEUROP s'inscrivent dans le respect de ces dispositions. L'épandage des boues de la malterie, du fait de leur teneur en éléments fertilisants (azote et phosphore notamment), contribuera à la fertilisation des sols. Un suivi analytique de la qualité des sols sera effectué.

Les seules émissions atmosphériques sont dues au trafic des véhicules nécessaires au transfert des effluents de la station d'épuration vers les parcelles à épandre. La mise en œuvre de l'épandage se fera avec du matériel d'épandage spécialisé. Ces opérations ne génèrent pas de pollution atmosphérique particulière à part les gaz d'échappement et les odeurs potentielles. Toute opération d'épandage sera suivie d'un enfouissement sous 48 heures pour limiter les désagréments éventuels liés aux odeurs.

Aucun épandage n'est réalisé dans les périmètres éloignés et rapprochés de captage d'eau potable. Le respect des distances réglementaires (35 mètres des cours d'eau, des puits et forages...) évite les risques de projection lors des épandages.

Du fait de leur origine, les boues ne contiennent aucun élément en quantité significative susceptible d'engendrer une pollution des sols. Les parcelles situées en zone de nappe sub-affleurante ont été classées inaptées à l'épandage afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe.

Les émissions sonores induites par le projet sont limitées aux opérations de transport et d'épandage. Le projet ne génère aucune vibration.

III. 3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

Des contrôles réguliers de la qualité des boues, un programme prévisionnel des épandages ainsi qu'un cahier d'épandage sont mis en place afin de surveiller les apports.

III. 4 Évaluation des impacts résiduels

Compte-tenu de la nature et du volume des activités, de l'emplacement des différentes parcelles destinées à recevoir les boues pâteuses ainsi que des mesures précitées, les impacts résiduels sur l'environnement sont considérés réduits.

Les informations relatives à ce document sont disponibles sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.fr

Document confidentiel

IV. Étude de dangers

IV. 1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Ces potentiels de dangers sont le risque routier lié au transport des effluents vers les parcelles à épandre et le risque lié aux opérations de mise en œuvre de l'épandage (utilisation de matériel technique tel que des pompes, les dispositifs d'attelage agricole...) qui seront réalisées par du personnel spécialisé.

IV. 2 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Aucun incident survenu dans le cadre de la mise en œuvre de l'épandage n'est mentionné dans le dossier.

IV. 3 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

En l'absence de scénario retenu, le dossier ne présente pas d'évaluation des risques.

V. 4 Identification des mesures prises par l'exploitant

Au regard de la typologie des risques, l'exploitant a mis en place un plan de prévention visant à rappeler aux personnels l'ensemble des mesures de prévention liées aux opérations d'épandage.

V. Synthèse

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Concernant l'étude de dangers, le dossier prend en compte les phénomènes dangereux que pourrait générer l'activité d'épandage de l'établissement MALTEUROP à VITRY-LE-FRANCOIS.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 03 JUIN 2013

Le Préfet de Région

~~Pour le Préfet et par
de la Région
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales~~

Benoît BONNEFOI